

Jugement par défaut
Cour Suprême du Canada
17 août 2016

CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

Province de l'Ontario

District d'Ottawa

15 Août 2016

ANGÈLE PRINCE

domiciliée et résident au,

609, Route 116 Est

Princeville, Canada, G6L 4K6

(DEMANDEUR)

-et(mis-en- cause)-

Paul Leblond

domicilié et résident au :

389 Tour du Lac,

St-Colomban, Canada. J5K 2J9.

(DEMANDEUR)

Denis Paiement

domicilié et résident au :

200, Chemin de la butte,

Rivière-Rouge, Canada. J0T 1T0.

(DEMANDEUR)

Jean-François Fortin

domicilié et résident au :

62, Chemin du Lac Clair,

La Macaza, Canada. J0T 1T0.

(MIS-EN-CAUSE)

LE GRAND JURY DU PEUPLE DU CANADA

Par Jugement Public.

Tribunal de Grande Instance de droit coutumier (common law) Cowansville, Canada.

(MIS-EN-CAUSE)

c.

**ÉTAT NATIONAL DU QUÉBEC – SAM HAMAD, XAVIER SAVOIE-TURCOTTE, YVON VALLIÈRES, LAURENT
LESSARD, JACQUES P. DUPUIS, CHRISTIAN PARADIS, PIERRE PARADIS, CLAUDE BACHAND, ANDRÉ
BELLAVANCE, YVON MARCOUX, JACQUES VACHON, AMÉLIE LEBEL, MARC BELLEMARE, GUYLAINE
TARTE,**

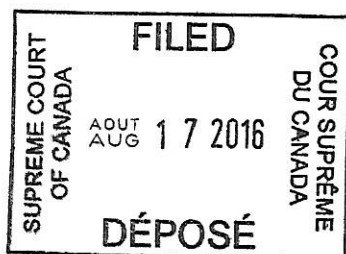
Ayant siège social au :Assemblée nationale du Québec

Hôtel du Parlement, 1045, rue des Parlementaires

Ville de Québec, Canada, G1A 1A3

(DÉFENDEUR)

-et(mis-en-cause)-



FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS ACÉRIQUES DU QUÉBEC – PAUL ROUILLARD, YVON SIMARD,
SERGE BEAULIEU, ANNE-MARIE GRANGER GODBOUT, BERNARD PERREAULT, SYLVAIN
TRÉPANIÉ, CHARLES FÉLIX ROSS, MARC-ANDRÉ COTÉ, SYLVIE ROY, CARL DUBOIS, DANIEL DUPUIS,
LOUIS RIVARD

Ayant siège social au : 555, boul. Roland-Therrien, Bureau 525
Ville de Longueuil, Canada, J4H 4G5

UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES - MARCEL GROLEAU, PIERRE LEMIEUX, CHRISTIAN COMEAU,
JEAN BLACHE, SYLVIE CLOUTIER,

Ayant siège social au : 555, boul. Roland-Therrien,
Ville de Longueuil, Canada, J4H 4G5

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC – GAÉTAN BUSQUE, MARC A.
GAGNON, PIERRE LABRECQUE, DENYS DUCHARME, GUY DURIVAGE, GILLES McDUFF, YVES LAPIERRE,
MARC NEPVEU, CLAUDE LAMBERT, BENOIT HARVEY, SYLVIE DUPUIS, JAAFAR BOUANANE, JEAN-
CLAUDE DUMAS, RENÉ CORMIER, ANDRÉ RIVET, DANIEL DIORIO

201, boulevard Crémazie Est, 5e étage
Ville de Montréal, Canada, H2M 1L3

BANQUE NATIONALE DU CANADA – PAUL MÉNARD, KATLEEN RÉHAUME,

600, rue De La Gauchetière Ouest, 4e étage
Ville de Montréal, Canada, H3B 4L2

DUFRESNE HÉBERT COMEAU – JEAN-BENOÎT HÉBERT, MATHIEU TURCOTTE, MATHIEU AUDIT

800, Place Victoria, bureau 4500,
Ville de Montréal, Canada, H4Z 1J2

MILLER THOMSON – ALEXANDRE ADJANI, VÉRONICA MOLLIKA, LOUIS COALLIER

1000, rue De La Gauchetière Ouest, Bureau 3700
Ville de Montréal, Canada, H3B 4W5

ANDERSON SINCLAIR

JACQUES P. DUPUIS, SÉBASTIEN LEBLOND

1751, Richardson, bureau 2.102
Ville de Montréal, Canada, H3K 1G6

VILLE DE PRINCEVILLE – GILLES FORTIÉ, juge cour municipale MARTINE ST-YVES, MICHEL CARIGNAN,

MARIO JUAIRE
50, rue St-Jacques Ouest
Ville de Princeville, Canada, G6L 4Y5

SÛRETÉ DU QUÉBEC – SERGENT YVES GRAVEL, ONIL LEBEL, STÉPHANE BELLY, MAXIME GIGNAC,
ENQUÊTEUR GAÉTAN GINGRAS,

1330 rue Edouard Dufour,
Ville de Plessisville, Canada, G6L 5S2

BARREAU DU QUÉBEC – JUGES : DOMINIQUE SLATER, CLAUDETTE PICARD,

PAUL-ARTHUR GENDREAU, PIERRE J. DALPHON, NICOLE DUVAL HESLER, MARC PARADIS, ALAIN
TRUDEL, JOCELYN F. RANCOURT, FRANK BARRAKETT, RENÉ LETARTE, ANDRÉ PRÉVOST, YVES POIRIER,
KIRKLAND CASGRAIN, JACQUES CHAMBERLAND, YVES MARIE MORISSETTE, NICOLAS KASIRER,
CAROLE JULIEN, NICOLE MALLETTE, JULIE DUTIL, GUY GAGNON, JACQUES J. LÉVESQUE, FRANCE
THIBAUT, JEAN BOUCHARD, CLAUDE C. GAGNON

AVOCATS : PAULE LAFONTAINE, MICHEL POULIOT, CLAUDE CARON, LUC RACICOT, MARC-AURÈLE
RACICOT, HANS MERCIER, ROCK JOLICOEUR, MARC BELLEMARE, MAXIME BERNIER, MICHEL R. ST-
PIERRE

**PROCUREURS DE LA COURONNE : LOUIS CHARLES BALL, ANTHONY COTNOIR, MAXIME LAROCHE,
PATRICIA BLAIR, SANDRA BERTRAND**
445 boul. St-Laurent
Ville de Montréal, Canada, H2Y 3T8

GAGNÉ, BÉLANGER THÉRIAULT
JEAN GAGNÉ
702 boul. Bois-Franc Sud
2e étage
Ville de Victoriaville, Canada, G6P 5W6

PIERRE PÉPIN et famille
623 route 116 est
Princeville, Canada, G6L 4K6

GUYLAINE MERCIER
88 rue St-Jacques est
Princeville, Canada, G6L 4X7

CLÉMENT NADEAU
915, 126e rue
Ville St-Georges, Canada, G5Y 2X4

**COMMISSION DE PROTECTION DU
TERRITOIRE AGRICOLE**
200, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec, Canada G1R 4X6

SNG FORESTERIE-CONSEIL, DANIEL GAGNON
ingénieur forestier
2430 rue Notre-Dame Ouest
Victoriaville, Canada, G6T 2E2

LOCATION DE BÂTIMENTS MOBILES BÂTIMAX INC., PATRICK BERNARD
158, route 263 Nord
St-Norbert d'Arthabaska, Canada G0P 1B0

CAISSE POPULAIRE SAINT-EUSTACHE DEUX-MONTAGNES
575, Bld Arthure-Sauvé,
St-Eustache, Canada, J7P 4X5.

CAISSE POPULAIRE SAINT-EUSTACHE DEUX-MONTAGNES - JULIE KARINE LACOMBE
responsable du dossier hypothécaire
Caisse populaire St-Eustache Deux-Montagnes.
575, Bld Arthure-Sauvé,
St-Eustache, Canada, J7P 4X5.

CAISSE POPULAIRE SAINT-EUSTACHE DEUX-MONTAGNES - LISE DITOMASO
représentante autorisée de la caisse St-Eustache Deux-Montagnes.
575, Bld Arthure-Sauvé,
St-Eustache, Canada, J7P 4X5.

MARIE-CHRISTINE DOLBEC
procureur pour caisse populaire St-Eustache Deux-Montagnes
3825, rue Du-Roi-Georges, ville de Saguenay, Canada, G7X 1T1.

RÉMIS BASTARACHE
procureur pour caisse populaire St-Eustache Deux-Montagnes.
(S) SRB, BASTARACHE, AVOCATS. Société en nom collectif.
1340, Boul, Du Curé Labelle, suite 201,
Blainville, Canada, J7C 2P2.

COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE- DU- NORD- NICOLE LEMAY
responsable des finances.
995, rue Labelle,
St-Jérôme, Canada, J7Z 5N7.

VILLE DE ST-COLOMBAN- JEAN DUMAIS
maire.
SUZANNE RAINVILLE,
trésorière, responsable des finances.

MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD -PIERRE GODIN
directeur général et secrétaire-trésorier.
Hôtel de région
161, rue de la Gare, bur. 200,
St-Jérôme, Canada, J7Z 2B9.

JEAN-FRANÇOIS MICHAUD J.C.S.

JEAN-YVES LALONDE J.C.S.

MICHEL CARON J.C.S.

DESJARDINS HUISSIERS DE JUSTICE INC.- JEAN-MARC LINTEAU
Huissier permis 439
119 de Martigny ouest,
St-Jérôme, Canada, J7Y 2G1.

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC.- JUDITH DESMARAIS
notaire, syndic adjoint bureau du syndique
1801, McGill, Collège, bureau 600,
Montréal, Canada, H3A 0A7.

CNESST(anciennement CSST) – MICHEL DESPRÉS
Ayant siège social au : 524, Rue Bourdages,
Ville de Québec, Canada, G1K 7E2

CAISSE DESJARDINS DE LA ROUGE,
corporation régie par la Loi sur les coopératives de
services financiers, issue de la fusion de la Caisse
populaire Desjardins de Labelle-Nominingue et de
la Caisse populaire Desjardins de Rivière-Rouge,
ayant son siège social au 550, rue l'Annonciation Nord,
Rivière-Rouge, Canada, J0T 1T0

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC - JEAN-PIERRE ARCHAMBAULT
Juge Coordonnateur
Services non contentieux.
2800, boulevard Saint-Martin Ouest
Ville de Laval, Canada, H7T 2 S9

MINISTÈRE DE LA JUSTICE DU QUÉBEC. STÉPHANIE VALLÉE

Édifice Louis-Phillipe Pigeon
1200, route de l'Église
Ville de Québec, Canada, G1V 4M1

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX. GAÉTAN BARETTE

Édifice Catherine-de-Longpré
1075, chemin Sainte-Foy, 15e étage
Ville de Québec, Canada, G1S 2M1

VILLE DE QUÉBEC. RÉGIS LABAUME

2, rue des Jardins
C. P. 700, succ. Haute-Ville
Ville de Québec, Canada, G1R 4S9

SERVICE DE POLICE DE LA VILLE DE QUÉBEC.

275, rue de la Maréchaussée
Ville de Québec, Canada, G1K 8W5

SÛRETÉ DU QUÉBEC, SECTION MONT-LAURIER.

100, rue Godard,
Mont-Laurier, Canada, J9L 3T6

GILBERT PARADIS.

7531, boulevard Curé-Labelle
Labelle, Canada, J0T 1H0

VIGNAULT, THIBODEAU, BERGERON(S.E.N.C.). SONIA GRENIER

524, rue Bourdages
Ville de Québec, Canada, G1K 7E2

MAUREEN BOURDAGES.

510-530, boulevard de l'Atrium, Case postale 1200
Succursale Terminus
Ville de Québec, Canada, G1K 7E2

DANIEL GAGNON

510-530, boulevard de l'Atrium, Case postale 1200
Succursale Terminus
Ville de Québec, Canada, G1K 7E2

FRANCINE RÉMILLARD.

Direction régionale de Saint-Jean-sur-Richelieu
Les Halles Saint-Jean
145, boulevard Saint-Joseph, Case postale 100
Saint-Jean-sur-Richelieu, Canada, J3B 6Z1

VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE Nicole Bouffard

25, rue L'Annonciation Sud
Rivière-Rouge, Canada, J0T 1T0

MRC ANTOINE-LABELLE

Édifice Émile-Lauzon
425, rue du Pont
Mont-Laurier, Canada, J9L 2R6

PIERRE ALEXANDROVITCH
423, chemin du Lac La Macaza
La Macaza, Canada, J0T 1R0

JUGEMENT PAR DÉFAUT
DOSSIER 37104

-Jugement par défaut d'un droit naturel du/des demandeurs-

-Jugement par défaut d'un droit Constitutionnel (A.A.N.B. 1867) du/des demandeurs-

-Jugement par défaut, selon article 76, C.P.C, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)-

LE PRÉSENT JUGEMENT PAR DÉFAUT
ÉMIS PAR LA COUR SUPRÊME DU CANADA

- Arrêt immédiat de toutes procédures contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toutes saisies contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de tout harcèlement contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toute intimidation et menaces contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toutes provocations et accusations contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toutes réclamations contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de toutes poursuites contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt et annulation immédiats de tout jugement contre le demandeur, sans distinction d'instance;
- Arrêt immédiat de tout dommages causés au demandeur, sans distinction d'instance;

ET:

-Respect de la Cour Suprême du Canada et ses jugements dont celui de 1951 qui déclare:
La Constitution du Canada n'appartient ni au Parlement du Canada ni aux législatures des provinces; elle appartient au pays et c'est en elle que les citoyens du Pays trouveront la protection des droits auxquels ils ont droit.

- Respect de la Constitution du Canada(1867-1982 et annexes);
- Respect du Jugement du Grand Jury du 17 Octobre 2015;
- Respect de toutes les demandes et réclamations du demandeur, tel que stipulé dans le Jugement du Grand Jury;
- Respect de la Liberté d'association selon l'article 2 de la Charte Canadienne;
- Respect du droit à la vie selon l'article 1 de la Charte Canadienne;

Ceci constitue un(e):

**-RECOURS EXTRAORDINAIRE
-UNE MESURE D'URGENCE
-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER
-SOUS LA LOI DU BON SAMARITAIN**

Nous protégerons nos terres, nos biens, nos droits, nos libertés et que nous serons respectés en tant que Citoyens du Canada et bénéficiaires des droits de la Constitution auxquels nous avons droit.



ANGÈLE PRINCE
(DEMANDEUR)

609 Route 116 Est
Princeville, Canada
G6L 4K6

Lundi 15 Août 2016

JUGEMENT PAR DÉFAUT
DOSSIER 37104

Jugement par défaut selon DORS/2002-156, partie 5

-Jugement par défaut d'un droit naturel du/des demandeurs-

-Jugement par défaut d'un droit Constitutionnel (A.A.N.B. 1867) du/des demandeurs-

-Jugement par défaut, selon article 76, C.P.C, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre II du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)-

Suite au dépôt de la Requête Introductive d'Instance reçue à la Cour Suprême du Canada le lundi 27 Juin 2016, la présente requête en injonction a pour but de faire arrêter immédiatement, à la réception de ladite requête, toutes les procédures, les réclamations, les saisies, les poursuites, le harcèlement, l'intimidation dans tous les dossiers mentionnés dans la requête introductive. Et ceci, jusqu'au jugement final de la Cour Suprême du Canada soit le Respect de la Constitution du Canada, l'AANB, 1867.

Ceci constitue un(e):

-RECOURS EXTRAORDINAIRE
-UNE MESURE D'URGENCE
-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER
-SOUS LA LOI DU BON SAMARITAIN

Par la présente, sous common law, est autorisée une injonction en matière de saisie-arrêt des biens monétaires ou physiques des défendeurs, mis-en-garantie de la réponse à la question invoquée en demande d'appel applicable dix jours après la date du dépôt au dossier, sans opposition. Afin que ces ressources ne soient pas dilapidées en excès, par abus d'autorité ou abus de confiance, par abus de droit et de la bonne foi, négligence criminelle, fraude et incompétence. La présente autorise la fermeture unilatérale des entreprises, compagnies ou autres usurpateurs de services gouvernementaux, tel municipalité ou municipalité régionale de comté(MRC) ou tout autre organisme similaire. Les dits défendeurs étant en opposition ouverte ou en rébellion illégale avec la CONSTITUTION DU CANADA(1867 à 1982).

Nous devons protéger nos terres, nos biens, nos droits, nos libertés et que nous soyons respectés en tant que Canadiens Français, Citoyens du Canada et bénéficiaires des droits de la Constitution auxquels nous avons droit.



DENIS PAIEMENT
(DEMANDEUR)

200, Chemin de la Butte,
Rivière-Rouge, Canada, J0T 1T0 Lundi 15 Août 2016

JUGEMENT PAR DÉFAUT
DOSSIER 37104

Jugement par défaut selon DORS/2002-156, partie 5

-Jugement par défaut d'un droit naturel du/des demandeurs-

-Jugement par défaut d'un droit Constitutionnel (A.A.N.B. 1867) du/des demandeurs-

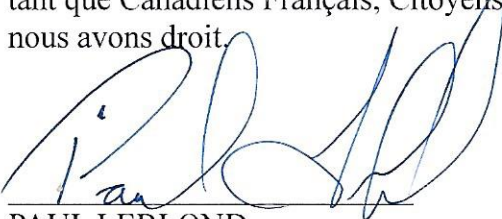
-Jugement par défaut, selon article 76, C.P.C, à l'encontre de l'État, de l'un de ses organismes ou d'une personne morale de droit public, une réparation fondée sur la violation ou la négation de ses droits et libertés fondamentaux prévus par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) ou la Charte canadienne des droits et libertés (Partie I de l'annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982)-

Suite au dépôt de la Requête Introductive d'Instance reçue à la Cour Suprême du Canada le lundi 27 Juin 2016, la présente requête en injonction a pour but de faire arrêter immédiatement, à la réception de ladite requête, toutes les procédures en instances, toutes les réclamations, toutes les saisies, toutes les poursuites, tout le harcèlement et toute l'intimidation dans tous les dossiers mentionnés dans la requête introductive. Et ceci, jusqu'au jugement final de la Cour Suprême du Canada soit le Respect de la Constitution du Canada, l'AANB, 1867 ainsi qu'à l'exécution du Jugement du Grand Jury du Peuple du Canada, exécutif le 17 octobre 2015.

Ceci constitue un(e):

-RECOURS EXTRAORDINAIRE
-UNE MESURE D'URGENCE
-ASSISTANCE À PERSONNE EN DANGER
-SOUS LA LOI DU BON SAMARITAIN

Nous devons protéger nos terres, nos biens, nos droits, nos libertés et que nous soyons respectés en tant que Canadiens Français, Citoyens du Canada et bénéficiaires des droits de la Constitution auxquels nous avons droit.



PAUL LEBLOND
(DEMANDEUR)

389 Tour du Lac,
St-Colomban, Canada, J5K 2J9.

Lundi 15 Août 2016